



**RÈGLEMENT NUMÉRO 308 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA  
TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU  
ACTIVITÉS DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2021 »**

<b>Mise à jour</b>	<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>

***MISE EN GARDE*** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 538-2290.



**RÈGLEMENT NUMÉRO 308 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA  
TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU  
ACTIVITÉS DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2021 »**

CHAPITRE I	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES .....	1
ARTICLE 1	PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 2	RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	1
ARTICLE 3	APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ .....	1
ARTICLE 4	DÉFINITIONS .....	1
CHAPITRE II	SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS .....	2
SECTION I	TARIFICATION HORAIRE POUR L'ÉQUIPEMENT ET LA MAIN-D'ŒUVRE .....	2
ARTICLE 5	TAUX HORAIRES.....	2
SECTION II	TARIFICATION DE CERTAINS TRAVAUX .....	2
ARTICLE 6	TARIFICATION - BIENS .....	2
ARTICLE 7	TARIFICATION - SERVICES.....	3
SECTION III	TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU.....	4
ARTICLE 8	CONTRIBUTION PAYABLE À LA MRC DE BROME- MISSISQUOI POUR DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU... 4	
ARTICLE 9	INSPECTION ET ENTRETIEN D'UN CUBE MORENCY .....	5
SECTION IV	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC .....	5
ARTICLE 10	TARIFICATION RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	5
CHAPITRE III	SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE .....	5
SECTION I	PERMIS DE LOTISSEMENT.....	5
ARTICLE 11	TARIF D'HONORAIRES RELATIF AUX PERMIS DE LOTISSEMENT.....	5
SECTION II	CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 12	TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UNE OCCUPATION COMMERCIALE .....	5
ARTICLE 13	TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UNE ENSEIGNE .....	5
ARTICLE 14	TARIF D'HONORAIRES RELATIF AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT .....	6
ARTICLE 15	TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UN BASSIN ARTIFICIEL EXTÉRIEUR DESTINÉ À LA BAIGNADE.....	6
ARTICLE 16	TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UN PLAN D'EAU ARTIFICIEL.....	6
ARTICLE 17	TARIF D'HONORAIRES RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES..	6
ARTICLE 18	TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UN PYLONE D'ANTENNES.....	6
ARTICLE 19	TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UNE DÉMOLITION.....	7
ARTICLE 20	TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UNE INSTALLATION SEPTIQUE.....	7
ARTICLE 21	TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES.....	7
ARTICLE 22	TARIF D'HONORAIRES POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI.....	7

ARTICLE 23	TARIF D'HONORAIRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS (ENTRÉE DE COUR).....	7
ARTICLE 24	EXCEPTION POUR LES TARIFS D'HONORAIRES DE CERTAINS CERTIFICATS .....	7
SECTION III	PERMIS DE CONSTRUCTION.....	7
ARTICLE 25	TARIF D'HONORAIRES POUR UN BÂTIMENT.....	7
ARTICLE 26	TARIF D'HONORAIRES POUR UNE RUE OU UN CHEMIN FORESTIER.....	8
ARTICLE 27	TARIF D'HONORAIRES POUR UN PONCEAU .....	8
ARTICLE 28	TARIF D'HONORAIRES POUR LE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	8
ARTICLE 29	TARIF D'HONORAIRES RELATIF À DES TRAVAUX DANS LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE .....	8
ARTICLE 30	EXCEPTION POUR LES TARIFS D'HONORAIRES DE CERTAINS PERMIS .....	8
SECTION IV	DÉROGATION MINEURE ET USAGE CONDITIONNEL.....	8
ARTICLE 31	TARIF POUR UNE DÉROGATION MINEURE .....	8
ARTICLE 32	TARIF POUR UN USAGE CONDITIONNEL.....	8
SECTION V	PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE, PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ET MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME.....	9
ARTICLE 33	TARIF POUR UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE.....	9
ARTICLE 34	TARIF POUR MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME .....	9
SECTION VI	REVITALISATION .....	9
ARTICLE 35	DISTRIBUTION D'ARBUSTES POUR BANDES RIVERAINES .....	9
SECTION VII	PRODUCTION DE PLAN.....	9
ARTICLE 36	PLAN DES PENTES.....	9
SECTION VIII	GESTION DE LA ZONE AGRICOLE.....	9
ARTICLE 37	TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UNE DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC.....	9
SECTION IX	DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DES SYSTÈME D'ÉPURATION .....	9
ARTICLE 38	TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET .....	9
SECTION X	AUTRES PERMIS ET CERTIFICATS .....	10
ARTICLE 39	TARIF D'HONORAIRES RELATIF À TOUTE DEMANDE NON PRÉVUE AUX PRÉSENTES .....	10
CHAPITRE IV	SERVICE DES LOISIRS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE .....	10
ARTICLE 40	TARIFS POUR LA LOCATION DU GYMNASSE .....	10
ARTICLE 41	TARIFS POUR LA LOCATION D'UNE SALLE OU DU CHALET.10	
ARTICLE 42	TARIFS POUR L'ACCÈS AUX TERRAINS DE TENNIS .....	10
ARTICLE 43	TARIFS POUR LES ACTIVITÉS AQUATIQUES .....	10
ARTICLE 44	TARIFS POUR LES CAMPS DE JOUR ET SERVICES DE	

	GARDE .....	11
ARTICLE 45	CARTE-LOISIRS GRANBY .....	12
ARTICLE 46	POLITIQUE DE REMBOURSEMENT POUR LE CHAPITRE IV....	12
CHAPITRE V	SERVICE DE LA CULTURE.....	13
SECTION I	TARIFS APPLICABLES À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET SCOLAIRE .....	13
ARTICLE 47	ABONNEMENT.....	13
ARTICLE 48	RETARDS ET AMENDES .....	13
ARTICLE 49	CARTE D'ABONNÉ.....	13
ARTICLE 50	COÛT DE REMPLACEMENT POUR LES ITEMS PERDUS OU BRISÉS .....	13
SECTION II	ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART PAR LA VILLE .....	13
ARTICLE 51	ÉVALUATION D'ŒUVRES D'ART .....	13
CHAPITRE VI	SÉCURITÉ INCENDIE.....	14
ARTICLE 52	TRAVAUX DE CORRECTION EFFECTUÉS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE.....	14
ARTICLE 53	TARIFICATION LORS DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE AUPRÈS D'UNE MUNICIPALITÉ TIERCE .....	14
ARTICLE 54	TARIFICATION LORS DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE AUPRÈS D'UN NON-RÉSIDENT.....	14
ARTICLE 55	RÉPARATIONS ET REMPLACEMENT DE BORNES D'INCENDIE OU DE POTEAUX INDICATEURS .....	14
ARTICLE 56	ALARME NON FONDÉES .....	14
ARTICLE 57	ENSEIGNES DE NOM DE RUE.....	15
ARTICLE 58	FRAIS FACTURABLES POUR LE CHAPITRE VI.....	15
CHAPITRE VII	AUTRES FRAIS.....	15
ARTICLE 59	FRAIS RELATIFS AUX DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION.....	15
ARTICLE 60	MÉDAILLE POUR CHIEN.....	15
ARTICLE 61	CHIEN DANGEREUX.....	15
ARTICLE 62	ASSERMENTATION.....	15
ARTICLE 63	FRAIS ADMINISTRATIFS .....	15
CHAPITRE VIII	MODALITÉS DE PAIEMENT, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS .....	15
ARTICLE 64	MODALITÉS DE PAIEMENT .....	15
ARTICLE 65	EFFET SANS PROVISION.....	16
ARTICLE 66	INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS.....	16
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS FINALES .....	16
ARTICLE 67	EFFET .....	16
ARTICLE 68	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	16

**RÈGLEMENT NUMÉRO 308 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA  
TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU  
ACTIVITÉS DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2021 »**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement doit être adopté à cet effet pour l'année 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné, sous la résolution numéro 2020-12-488, à la séance ordinaire du conseil du 7 décembre 2020;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé, sous la résolution numéro 2020-12-489, à la séance ordinaire du conseil du 7 décembre 2020;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</b>
-------------------	-----------------------------------

**ARTICLE 1        PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2        RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le règlement 298 est annulé et est remplacé par le présent règlement.

**ARTICLE 3        APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ**

Dans le présent règlement, la TPS et la TVQ seront ajoutées lorsqu'applicable.

**ARTICLE 4        DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

<i>Autorité compétente</i>	Le directeur général, le trésorier, le trésorier adjoint, le chef inspecteur ou l'inspecteur, ou toute personne dûment autorisée par résolution du conseil municipal.
----------------------------	---

<i>Unité</i>	Comprend les unités commerciales, industrielles, institutionnelles et résidentielles.
--------------	---

<i>Unité résidentielle</i>	Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires.
----------------------------	---

## CHAPITRE II SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

### SECTION I TARIFICATION HORAIRE POUR L'ÉQUIPEMENT ET LA MAIN-D'ŒUVRE

#### ARTICLE 5 TAUX HORAIRES

Les taux horaires relatifs à la machinerie et l'équipement municipal à la suite des travaux effectués par le service des travaux publics sont établis comme suit :

Numéro	Équipement	Taux horaire
93	Rétrocaveuse (pépine)	89 \$
93	Rétrocaveuse avec marteau	121 \$
84	Niveleuse	131 \$
92, 89 et 90	Charrues 6 roues ou 4x4 avec équipement à neige	89 \$
37	Tracteur avec balais mécanique	136 \$
37	Tracteur avec équipement à neige	136 \$
37	Tracteur avec souffleuse	157 \$
37	Tracteur avec faucheuse	136 \$
42 et 66	Camion 10 roues	84 \$
42 et 66	Camion 10 roues avec équipement à neige	105 \$
91	Rouleau compacteur pour pavage	69 \$
73	Paveuse	157 \$
75	Camion 6 roues pour ordures et recyclage	69 \$
78	Pelle hydraulique	116 \$
79	Camion 12 roues	100 \$
85	Tracteur « Trackless »	84 \$
	Camionnette (Pick-up)	42 \$
	Camionnette de service avec outillage	59 \$
	Machinerie A pour percer des égouts	17 \$
	Machinerie B pour percer des aqueducs	17 \$
	Pompe à essence	17 \$
	Génératrice	22 \$
	Scie à asphalte	32 \$
	Plaques vibrantes	22 \$

Le taux horaire pour toute main-d'œuvre, incluant l'opérateur des équipements mentionnés ci-dessus, s'établit à :

- À 31 \$ pour un journalier ou l'opérateur et à 67 \$ pour le technicien en eau, le contremaître ou le directeur des Travaux publics, du lundi au vendredi, entre 7h00 et 15h30;
- À 62 \$ pour un journalier ou l'opérateur et à 134 \$ pour le technicien en eau, le contremaître ou le directeur des Travaux publics, aux périodes non mentionnées au paragraphe a) ou lors des jours fériés.

Chaque machinerie et équipement municipal doit être accompagné de l'opérateur et de la main-d'œuvre nécessaire.

### SECTION II TARIFICATION DE CERTAINS TRAVAUX

#### ARTICLE 6 TARIFICATION - BIENS

**Domages à la propriété municipale et aux infrastructures municipales** – En cas de dommage à la propriété municipale et aux infrastructures municipales, le coût pour le remplacement ou la réparation des dommages seront facturés et sont à la charge du

propriétaire de l'unité.

**Compteur d'eau** – Tous les coûts liés à l'installation, à la désinstallation et à l'entretien d'un compteur d'eau d'un bâtiment seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité.

Si des travaux sont exécutés par la Ville dans le cadre de l'installation, la désinstallation ou l'entretien d'un compteur d'eau, tous les coûts seront facturés au propriétaire de l'unité.

Tous les coûts liés à la contestation de lecture d'un compteur d'eau qui s'avère non fondée, suivant les vérifications effectuées par la Ville, l'autorité compétente ou un mandataire désigné par l'un de ceux-ci seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité.

## **ARTICLE 7 TARIFICATION - SERVICES**

**Déplacement d'une borne-fontaine et/ou luminaire** – Lorsque le service des travaux publics est requis pour le déplacement d'une borne-fontaine et/ou luminaire, les coûts liés aux travaux seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité.

**Dégel des tuyaux d'aqueduc et d'égout** – Lorsque le service des travaux publics est requis pour le dégel des tuyaux situés entre la boîte de service et la résidence, les coûts liés aux travaux seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité. Si les tuyaux sont gelés de la boîte de service aux conduites principales, les coûts seront partagés également entre le propriétaire de l'unité et la Ville, sans frais administratifs.

**Dégel d'un ponceau (entrée charretière)** – Lorsque le service des travaux publics est requis pour le dégel d'un ponceau, les coûts liés aux travaux seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité.

**Raccordement au réseau d'aqueduc et d'égout** – Pour le raccordement au réseau d'aqueduc pour une nouvelle entrée résidentielle ou commerciale, les coûts s'établissent comme suit :

- a) **Résidentiel (2 logements et moins)** – Le coût si les infrastructures ne sont pas existantes et que le tout nécessite des travaux sur les infrastructures du réseau municipal.
- b) **Résidentiel (3 logements et plus)** – Le coût.
- c) **Commercial** – Le coût.
- d) **Industriel** – Le coût.

Pour les travaux énumérés aux paragraphes a) à d) ci-dessus effectués entre le 15 novembre et le 15 avril, une surcharge de 50% sera facturée et est à la charge du propriétaire de l'unité.

Un montant de 1 000 \$ devra être déboursé à titre de dépôt. L'ensemble des coûts seront facturés aux propriétaires de l'unité et le dépôt sera déduit de la facture totale.

**Vérification du débit et de la pression d'eau** – Lorsque le service des travaux publics est requis pour vérifier le débit et la pression de l'eau, un coût de 50 \$ sera facturé et est à la charge du propriétaire de l'unité.

**Ouverture ou fermeture d'une valve de ligne** – Lorsque le service des travaux publics est requis pour ouvrir ou fermer une valve de ligne, les coûts suivants seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité :

- a) Du lundi au vendredi, entre 7h00 et 15h30, avec préavis de 48 heures :
  - Gratuit pour toute ouverture ou fermeture effectuée sur le territoire de la Ville.

- b) Pour toute ouverture ou fermeture non incluse au paragraphe a) ci-dessus :
- 150 \$ pour toute ouverture ou fermeture effectuée du lundi au vendredi de 00h00 à 7h00 ou de 15h30 à 23h59;
  - 225 \$ pour toute ouverture ou fermeture effectuée du samedi au dimanche ou lors des jours fériés.

**Réparation ou localisation d'une valve de ligne** – Lorsque le service des travaux publics est requis pour réparer ou localiser une valve de ligne, les coûts reliés aux travaux seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité.

**Coupe, réparation ou perçage de bordure ou trottoir de béton** – Lorsque le service des travaux publics est requis pour couper, réparer ou percer une bordure ou un trottoir de béton, les coûts reliés aux travaux seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité si les infrastructures ne sont pas existantes et que le tout nécessite des travaux sur les infrastructures du réseau municipal, à l'exception d'une construction neuve.

**Autres fournitures, matériaux et services** – Pour toutes fournitures, tous matériaux et tous services qui ne sont pas décrits au présent règlement, les coûts reliés aux fournitures, matériaux et services seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité.

**Utilisation d'une borne-fontaine** – Suivant une autorisation écrite de la Ville, les coûts reliés à l'utilisation d'une borne-fontaine sont de 100 \$ par jour.

**Raccordement inversé** – Les frais reliés à un raccordement inversé correspondent au coût des travaux.

**Travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau** – Les frais reliés à des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours correspondent au coût des travaux.

**Acquisition, installation ou remplacement totale ou partielle d'une balise de repérage** (plaque réfléchissante installée sur un poteau métallique servant à indiquer le numéro d'immeuble) – Les coûts reliés à l'acquisition, l'installation ou le remplacement totale ou partielle d'une balise de repérage sont de 50 \$.

**Dynamitage** – S'il y a lieu, les coûts de dynamitage nécessaires à la réalisation des travaux énumérés au présent article seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité.

### **SECTION III TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU**

#### **ARTICLE 8 CONTRIBUTION PAYABLE À LA MRC DE BROME-MISSISQUOI POUR DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU**

Pour défrayer le paiement d'une contribution payable en 2021 à la MRC de Brome-Missisquoi pour des travaux dans un cours d'eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois conformément à l'article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au cours de l'année 2021, sur tous les immeubles imposables qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin de drainage du cours d'eau visé par la contribution, tel qu'identifié par la MRC de Brome-Missisquoi à l'acte de répartition de ces travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables située dans le bassin de drainage.

La trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Brome-Missisquoi.



## **ARTICLE 9 INSPECTION ET ENTRETIEN D'UN CUBE MORENCY**

Lorsqu'un cube Morency a été installé par la Ville sur un immeuble ne lui appartenant pas, en vertu d'une obligation qui lui est dévolue par la Loi, le propriétaire de l'immeuble peut signer un document en vertu duquel il s'engage à inspecter le cube Morency au moins deux fois par année civile pour s'assurer qu'il ne soit pas obstrué et, au besoin, à retirer les obstructions.

En l'absence d'un tel engagement, des frais de 50 \$ par inspection seront facturés au propriétaire de l'immeuble, pour un maximum de deux inspections par année civile. S'il est nécessaire d'enlever des obstructions lors de ces inspections, des frais supplémentaires de 100 \$ seront facturés à chaque fois.

## **SECTION IV OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **ARTICLE 10 TARIFICATION RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Conformément au règlement portant sur l'occupation du domaine public en vigueur, des frais de 25 \$ seront facturés pour l'ouverture du dossier, l'étude préalable du dossier et certains usages.

## **CHAPITRE III SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **SECTION I PERMIS DE LOTISSEMENT**

#### **ARTICLE 11 TARIF D'HONORAIRES RELATIF AUX PERMIS DE LOTISSEMENT**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de lotissement est établi à 50 \$ pour le premier nouveau lot et à 10 \$ par nouveau lot additionnel compris dans le plan de l'opération cadastrale. Ce tarif d'honoraires s'applique également à un lot horizontal créé sous le mode de la copropriété.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'un lot vertical créé sous le mode de la copropriété, le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de lotissement est établi à 25 \$ pour le premier nouveau lot et à 5 \$ par nouveau lot additionnel compris dans le plan de l'opération cadastrale.

### **SECTION II CERTIFICAT D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 12 TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UNE OCCUPATION COMMERCIALE**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour une nouvelle occupation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à des fins commerciales, comme usage principal ou pour un gîte du passant est établi à 50 \$.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour une nouvelle occupation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à des fins de services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile est établi à 25 \$.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour exercer un usage complémentaire de location court terme dans un logement est établi à 100 \$ par période de 24 mois.

#### **ARTICLE 13 TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UNE ENSEIGNE**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne permanente non assujettie à

un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est établi à 50 \$ par enseigne.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'installation, d'une enseigne de type panneau sandwich est établi à 25 \$ par enseigne.

#### **ARTICLE 14      TARIF D'HONORAIRES RELATIF AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment d'une superficie d'implantation supérieure à 4 m<sup>2</sup> ou d'une hauteur supérieure à 4 m est établi à 25 \$.

#### **ARTICLE 15      TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UN BASSIN ARTIFICIEL EXTÉRIEUR DESTINÉ À LA BAIGNADE**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un bassin artificiel extérieur destiné à la baignade (piscine et bain à remous), dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus, excluant un bain à remous de 2000 litres ou moins, est établi à 50 \$.

#### **ARTICLE 16      TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UN PLAN D'EAU ARTIFICIEL**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un plan d'eau artificiel est établi à 100 \$.

#### **ARTICLE 17      TARIF D'HONORAIRES RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre à des fins non commerciales, est établi à 20 \$ pour le premier arbre et à 10 \$ par arbre supplémentaire sur un terrain qui présente les caractéristiques suivantes :

- a) Le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire;
- b) Le terrain est occupé par un bâtiment principal.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à des fins commerciales, est établi à:

- a) 100 \$ pour un parterre de coupe d'une superficie inférieure à 5 ha ;
- b) 200 \$ pour un parterre de coupe d'une superficie d'au moins 5 ha et inférieure à 10 ha;
- c) 275 \$ pour un parterre de coupe d'une superficie d'au moins 10 ha et inférieure à 20 ha;
- d) 325 \$ pour un parterre de coupe d'une superficie d'au moins 20 ha et inférieure à 25 ha;
- e) 350 \$ pour un parterre de coupe d'une superficie d'au moins 25 ha.

#### **ARTICLE 18      TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UN PYLONE D'ANTENNES**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un nouveau pylône d'antennes qui fournit un service de diffusion ou de transmission au public, sur lequel seront installés les composantes d'un réseau de télécommunications sans fils, incluant notamment les réseaux cellulaires, les transmetteurs, les récepteurs, les équipements de contrôle d'une hauteur supérieure à 15 m est établi à 5 000 \$.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour une nouvelle composante d'un réseau de communications sans fils sur un pylône d'antenne existant visé au paragraphe précédent est établi à 500 \$.

#### **ARTICLE 19      TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UNE DÉMOLITION**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal non assujettie à un règlement de démolition est établi à 100 \$ par bâtiment démoli.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal assujettie à un règlement de démolition est établi à 650 \$ par bâtiment démoli.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment agricole est établi à 100 \$ par bâtiment démoli.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment accessoire est établi à 25 \$ par bâtiment démoli.

#### **ARTICLE 20      TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UNE INSTALLATION SEPTIQUE**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la modification d'une installation septique existante ou pour la construction d'une nouvelle installation septique est établi à 50 \$.

#### **ARTICLE 21      TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la modification d'un ouvrage de captage d'eau souterraine ou pour l'installation d'un nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine est établi à 25 \$.

#### **ARTICLE 22      TARIF D'HONORAIRES POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour des travaux de remblai et de déblai est établi à 50 \$.

#### **ARTICLE 23      TARIF D'HONORAIRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS (ENTRÉE DE COUR)**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une allée d'accès (entrée de cour) est établi à 50 \$.

#### **ARTICLE 24      EXCEPTION POUR LES TARIFS D'HONORAIRES DE CERTAINS CERTIFICATS**

Malgré toute disposition de la présente section, aucun tarif d'honoraires ne s'applique pour un certificat d'autorisation délivré à la Ville ou à un organisme sans but lucratif.

### **SECTION III      PERMIS DE CONSTRUCTION**

#### **ARTICLE 25      TARIF D'HONORAIRES POUR UN BÂTIMENT**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de construction pour la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment et de tout projet d'excavation pour ces fins est établi à 2 \$ par 1 000 \$ du coût de l'évaluation des travaux sans être inférieur à 50 \$, ni supérieur à 2 000 \$ dans le cas d'un usage commercial ou récréatif et à 1 000 \$ dans le cas d'un usage autre que commercial ou récréatif.

## **ARTICLE 26      TARIF D'HONORAIRES POUR UNE RUE OU UN CHEMIN FORESTIER**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de construction pour la construction ou la réfection d'un ouvrage dans l'emprise d'une rue, qu'elle soit destinée à être publique ou privée, est établi à 2 \$ pour chaque 3 mètres linéaires de rue pour une rue et à 1 \$ pour chaque 3 mètres linéaires de chemin pour un chemin forestier, sans être inférieur à 50 \$, ni supérieur à 500 \$.

## **ARTICLE 27      TARIF D'HONORAIRES POUR UN PONCEAU**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de construction pour la construction d'un ponceau ou la réfection d'un ponceau existant est établi à 50 \$.

Malgré l'alinéa précédent, si la construction du ponceau vise la desserte d'un nouveau bâtiment principal, aucun tarif d'honoraires ne s'applique à la délivrance du permis.

## **ARTICLE 28      TARIF D'HONORAIRES POUR LE RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Le tarif d'honoraires pour le renouvellement d'un permis de construction est établi à la moitié du coût du permis qui avait été défrayé pour le permis faisant l'objet du renouvellement, sans excéder 100 \$.

## **ARTICLE 29      TARIF D'HONORAIRES RELATIF À DES TRAVAUX DANS LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE**

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour des travaux dans la rive ou un littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide est établi à 100 \$.

## **ARTICLE 30      EXCEPTION POUR LES TARIFS D'HONORAIRES DE CERTAINS PERMIS**

Malgré toute disposition de la présente section, aucun tarif d'honoraires ne s'applique pour un permis de construction délivré à Ville de Sutton ou à un organisme à but non lucratif reconnu et enregistré auprès du Registraire des entreprises du Québec.

## **SECTION IV      DÉROGATION MINEURE ET USAGE CONDITIONNEL**

### **ARTICLE 31      TARIF POUR UNE DÉROGATION MINEURE**

Le tarif pour l'étude d'une demande de dérogation mineure est établi à 300 \$, incluant les coûts de publication des avis publics requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **ARTICLE 32      TARIF POUR UN USAGE CONDITIONNEL**

Le tarif pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel est établi à 300 \$, incluant les coûts de publication des avis publics requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**SECTION V PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE, PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ET MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

**ARTICLE 33 TARIF POUR UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

Le tarif pour l'étude d'une demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble est établi à 500 \$.

**ARTICLE 34 TARIF POUR MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

Le tarif pour l'étude d'une demande de modification de la réglementation d'urbanisme est établi à 500 \$

**SECTION VI REVITALISATION**

**ARTICLE 35 DISTRIBUTION D'ARBUSTES POUR BANDES RIVERAINES**

Lors de la journée régionale de distribution d'arbustes de bandes riveraines organisée en collaboration avec la MRC Brome-Missisquoi, la Ville distribue gratuitement aux propriétaires, entreprises et organismes riverains situés sur son territoire, les arbustes fournis par la MRC Brome-Missisquoi suivant un nombre déterminé à chaque année.

Lorsque la quantité est épuisée, tout propriétaire riverain intéressé par l'achat d'arbustes supplémentaires doit défrayer un montant de 2,61 \$ par arbuste.

**SECTION VII PRODUCTION DE PLAN**

**ARTICLE 36 PLAN DES PENTES**

Le tarif pour la production d'un plan localisant les pentes du terrain naturel à partir des données LiDAR est de 125 \$.

**SECTION VIII GESTION DE LA ZONE AGRICOLE**

**ARTICLE 37 TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UNE DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

Le tarif d'honoraires pour le traitement d'une demande d'autorisation par un tiers auprès de la CPTAQ est établi à 100 \$.

Le tarif d'honoraires pour le traitement d'une déclaration d'exercice d'un droit dans le cadre d'une demande par un tiers auprès de la CPTAQ est fixé à 50 \$.

**SECTION IX DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DES SYSTÈME D'ÉPURATION**

**ARTICLE 38 TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Suivant signature d'un contrat par le citoyen et par la Ville avec un fournisseur autorisé par la Ville, les frais pour la désinfection par rayonnement ultraviolet des fosses septiques seront facturés suivant le coût facturé par le fournisseur.

## **SECTION X AUTRES PERMIS ET CERTIFICATS**

### **ARTICLE 39 TARIF D'HONORAIRES RELATIF À TOUTE DEMANDE NON PRÉVUE AUX PRÉSENTES**

Le tarif d'honoraires pour le traitement et la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'une demande de permis non mentionné dans le présent chapitre III est établi à 50 \$.

## **CHAPITRE IV SERVICE DES LOISIRS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

### **ARTICLE 40 TARIFS POUR LA LOCATION DU GYMNASÉ**

La location du gymnase aux OBNL est effectuée à titre gratuit. Le tarif de location pour les citoyens louant à des fins communautaires est établi à 50% du tarif régulier. Pour les autres locataires, le tarif régulier pour la location du gymnase est établi à un taux horaire de 20 \$ ou au taux journalier de 105 \$, sans frais administratifs.

### **ARTICLE 41 TARIFS POUR LA LOCATION D'UNE SALLE OU DU CHALET**

La location de l'une des deux salles communautaires ou du chalet du Parc Goyette-Hill aux OBNL est effectuée à titre gratuit. Le tarif de location pour les citoyens louant à des fins communautaires est établi à 50% du tarif régulier. Pour les autres locataires, le tarif régulier pour la location de l'une des deux salles communautaires situées à l'hôtel de ville est établi au taux horaire de 31 \$, sans frais administratifs.

Le locataire doit laisser un dépôt de 75 \$ pour la clé, dépôt qui lui sera remis au retour de cette dernière.

### **ARTICLE 42 TARIFS POUR L'ACCÈS AUX TERRAINS DE TENNIS**

L'accès au terrain de tennis est gratuit. Les terrains de tennis sont ouverts tous les jours entre 8h00 et 22h00 au cours de la période estivale. La période estivale est établie à la discrétion de la Ville. En dehors de cette période, toute demande de location peut être effectuée en contrepartie d'un taux horaire à être convenu avec la Ville.

### **ARTICLE 43 TARIFS POUR LES ACTIVITÉS AQUATIQUES**

Les tarifs applicables, sans frais administratifs, aux activités aquatiques sont les suivants :

<b>Activités aquatiques estivales</b>			
<b>Enfants (Moins de 15 ans)</b>			
	<b>Résidents et propriétaires</b>	<b>Résidents d'Abercorn</b>	<b>Non-résidents</b>
1 session de 8 cours <sup>Note 1</sup>			
Cours d'une durée de 30 minutes	55 \$	85 \$	115 \$
Cours d'une durée de 45 minutes	60 \$	90 \$	120 \$
Cours d'une durée de 1 heure	65 \$	95 \$	125 \$
Carte d'occasion <sup>Note 3</sup>	45 \$	85 \$	115 \$
<b>Activités aquatiques estivales</b>			
<b>Adultes (15 ans et plus)</b>			
	<b>Résidents et propriétaires</b>	<b>Résidents d'Abercorn</b>	<b>Non-résidents</b>
1 cours par semaine <sup>Note 1</sup>			
15 à 59 ans	90 \$	125 \$	160 \$
60 à 69 ans	55 \$	125 \$	160 \$
70 ans et plus	Gratuit	125 \$	160 \$

<b>Activités aquatiques estivales Enfants (Moins de 15 ans)</b>			
Chaque cours supplémentaire <sup>Note 2</sup>			
15 à 59 ans	65 \$	100 \$	125 \$
60 à 69 ans	35 \$	100 \$	125 \$
70 ans et plus	Gratuit	100 \$	125 \$
Carte d'occasion <sup>Note 3</sup>			
15 à 59 ans	60 \$	105 \$	130 \$
60 à 69 ans	40 \$	105 \$	130 \$
70 ans et plus	Gratuit	105 \$	130 \$
<b>Activités aquatiques hivernales/printanières/automne Adultes (15 ans et plus)</b>			
	<b>Résidents et propriétaires</b>	<b>Résidents d'Abercorn</b>	<b>Non- résidents</b>
1 cours par semaine <sup>Note 4</sup>	90 \$	125 \$	150 \$
Bain-libre <sup>Note 4</sup>	60 \$	60 \$	60 \$

<sup>Note 1</sup> : Les frais pour les tarifs applicables sont payables au plus tard le 14 juin 2021 ou à toute autre date déterminée par la Ville en cas d'application du présent règlement au cours des années suivantes. Toute personne n'ayant pas acquitté au préalable la tarification payable ne peut recevoir le service pour lequel la tarification s'applique.

<sup>Note 2</sup> : Les frais pour les tarifs applicables sont payables au plus tard 2 jours avant l'activité. Toute personne n'ayant pas acquitté au préalable la tarification payable ne peut recevoir le service pour lequel la tarification s'applique.

<sup>Note 3</sup> : Valide pour 4 activités quotidiennes uniques. Les frais pour les tarifs applicables sont payables au moment de l'inscription. Le nom du participant devra être donné minimalement 2 jours avant l'activité. Aucun remboursement ne sera effectué si l'utilisateur n'utilise pas le service pour lequel il a payé la tarification applicable.

<sup>Note 4</sup> : Les frais pour les tarifs applicables sont payables au moment de l'inscription. Toute personne n'ayant pas acquitté au préalable la tarification payable ne peut recevoir le service pour lequel la tarification s'applique.

#### **ARTICLE 44      TARIFS POUR LES CAMPS DE JOUR ET SERVICES DE GARDE**

Les tarifs applicables, sans frais administratifs, au camp de jour et aux services de garde pour la saison estivale 2021, ou pour toute autre saison estivale en cas d'application du présent règlement au cours des années suivantes, sont les suivants :

<b>Camp de jour (Lundi au vendredi de 9h à 16h)</b>			
<b>Nombre d'enfants</b>	<b>Résidents et propriétaires</b>	<b>Résidents d'Abercorn</b>	<b>Non- résidents</b>
Tarif pour la totalité de l'été <sup>Note 5</sup>	490 \$	720 \$	905 \$
Tarif hebdomadaire <sup>Note 6</sup>			
1 <sup>er</sup> enfant	70 \$	105 \$	130 \$
2 <sup>e</sup> enfant	65 \$	105 \$	130 \$
Tout autre enfant supplémentaire	60 \$	105 \$	130 \$
<b>Services de garde (Lundi au vendredi de 7h30 à 9h et de 16h à 17h30)</b>			
	<b>Résidents et propriétaires</b>	<b>Résidents d'Abercorn</b>	<b>Non- résidents</b>

<b>Camp de jour (Lundi au vendredi de 9h à 16h)</b>			
Tarif hebdomadaire <sup>Note 6</sup>			
De 7h30 à 9h	16 \$	25 \$	30 \$
De 16h à 17h30	16 \$	25 \$	30 \$
Carte d'occasion <sup>Note 7</sup>	30 \$	40 \$	50 \$

Pour le présent article, le terme « Résidents et propriétaires » inclut les enfants et les petits-enfants de toute personne résident ou propriétaire d'un immeuble à Sutton.

<sup>Note 5</sup> : Les frais pour les tarifs applicables sont payables au plus tard le 14 juin 2021 ou à toute autre date déterminée par la Ville en cas d'application du présent règlement au cours des années suivantes. Toute personne n'ayant pas acquitté au préalable la tarification payable ne peut recevoir le service pour lequel la tarification s'applique.

<sup>Note 6</sup> : Les frais pour les tarifs applicables sont payables selon le calendrier de versement suivant ou à toute autre date déterminée par la Ville en cas d'application du présent règlement au cours des années suivantes : a) Pour les semaines du 28 juin au 23 juillet 2021, le paiement doit être effectué au plus tard le 14 juin 2021; b) Pour les semaines du 26 juillet au 20 août 2021, le paiement doit être effectué au plus tard le 12 juillet 2021; c) Tout ajout d'activité après le 19 juillet 2021 devra être payé comptant au moment de l'inscription. Toute personne n'ayant pas acquitté au préalable la tarification payable ne peut recevoir le service pour lequel la tarification s'applique.

<sup>Note 7</sup> : Valide pour 5 périodes de service de garde, matin ou soir. Les frais pour les tarifs applicables sont payables au moment de l'inscription. Toute personne n'ayant pas acquitté au préalable la tarification payable ne peut recevoir le service pour lequel la tarification s'applique. Aucun remboursement ne sera effectué si l'utilisateur n'utilise pas le service pour lequel il a payé la tarification applicable.

#### **ARTICLE 45 CARTE-LOISIRS GRANBY**

Tout résident ou propriétaire d'un immeuble à Sutton désirant obtenir une carte-loisirs émises par la Ville de Granby devra obtenir une preuve d'éligibilité auprès du coordonnateur du service des loisirs et de la vie communautaire de la Ville. Pour obtenir la preuve d'éligibilité, tout résident ou propriétaire devra payer à la Ville les frais payés par cette dernière à la Ville de Granby en vertu d'une entente intermunicipal intervenue entre cette dernière et la Ville.

#### **ARTICLE 46 POLITIQUE DE REMBOURSEMENT POUR LE CHAPITRE IV**

Sous réserve de mention contraire contenu au présent règlement, un remboursement intégral, moins les frais administratifs prévus au présent règlement, sera effectué si le participant annule plus de 1 semaine avant le début des activités ou, sur présentation d'une preuve écrite d'un médecin, pour raison médicale.

Sous réserve de mention contraire contenu au présent règlement, un remboursement correspondant à 50% du tarif applicable, moins les frais administratifs prévus au présent règlement, sera effectué si le participant annule moins de 1 semaine avant le début des activités.

Aucun remboursement ne sera fait après le début des activités.



## **CHAPITRE V SERVICE DE LA CULTURE**

### **SECTION I TARIFS APPLICABLES À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET SCOLAIRE**

#### **ARTICLE 47 ABONNEMENT**

La bibliothèque est un service municipal dont l'utilisation est gratuite pour l'ensemble de la population de la Ville, que ce soit les résidents, les propriétaires d'une résidence secondaire ou les propriétaires de terrains.

Le coût de l'abonnement annuel pour une personne qui ne réside pas à Sutton et qui ne possède aucune propriété à Sutton est fixé est 25 \$, sans frais administratifs.

#### **ARTICLE 48 RETARDS ET AMENDES**

L'abonné qui retourne tout emprunt enregistré à son nom après la date de retour prévue doit payer une amende, sans frais administratifs, qui est établie comme suit :

- a) Pour un abonné JEUNE, des frais de 0,10 \$ par item, par jour ouvrable de retard;
- b) Pour un abonné ADULTE, des frais de 0,25 \$ par item, par jour ouvrable de retard;
- c) Pour un abonné CLUB DE LECTURE, des frais de 0,25 \$ par item, par jour ouvrable de retard.

Malgré l'alinéa précédent, des frais maximums de retard s'appliquent à chaque item de la façon suivante :

- a) Pour un abonné JEUNE, les frais maximums de retard sont de 5 \$ par item;
- b) Pour un abonné ADULTE, les frais maximums de retard sont de 10 \$ par item;
- c) Pour un abonné CLUB DE LECTURE, les frais maximums de retard sont de 25 \$ par item.

#### **ARTICLE 49 CARTE D'ABONNÉ**

La carte d'abonné est personnelle et nécessaire pour chaque transaction effectuée au comptoir de prêt.

Le coût de remplacement d'une carte d'abonné est de 2 \$, sans frais administratifs.

#### **ARTICLE 50 COÛT DE REMPLACEMENT POUR LES ITEMS PERDUS OU BRISÉS**

Dans le cas où l'abonné rapporte un item brisé, ou s'il a perdu l'item emprunté, les coûts de remplacement correspondent à l'*Échelle annuelle des coûts normalisés des documents du Réseau BIBLIO de la Montérégie*.

### **SECTION II ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART PAR LA VILLE**

#### **ARTICLE 51 ÉVALUATION D'ŒUVRES D'ART**

Dans le cadre d'un don d'une œuvre d'art à la Ville, des frais de 110 \$, sans frais administratifs, seront exigés au donataire afin de couvrir les honoraires d'un évaluateur pour déterminer la valeur des œuvres acquises par la Ville et dont la transaction fera l'objet d'un reçu de charité pour fins d'impôts.

## **CHAPITRE VI SÉCURITÉ INCENDIE**

### **ARTICLE 52 TRAVAUX DE CORRECTION EFFECTUÉS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Lorsqu'un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer cette condition dangereuse. En cas d'urgence ou d'inexécution dans le délai imposé, ou lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable, les frais assumés par la Ville, afin de faire ou faire exécuter, toute correction rendue nécessaire afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie sont aux frais du propriétaire, suivant le coût réel des travaux.

Les frais assumés par la Ville en application du paragraphe précédent constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (L.R.Q., c. C-26), ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

### **ARTICLE 53 TARIFICATION LORS DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE AUPRÈS D'UNE MUNICIPALITÉ TIERCE**

Sous réserve d'une entente intermunicipale signée par la Ville avec une ville, municipalité, paroisse ou municipalité régionale de comté concernant les tarifs facturables par la Ville à celles-ci, toute intervention effectuée à la demande de celles-ci sur leur territoire respectif par le service de sécurité incendie de la Ville ainsi que tous les frais assumés par la Ville, afin de faire ou de faire exécuter toute correction ou intervention rendue nécessaires afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité, à la prévention incendie ou à l'environnement, incluant toute intervention liée à un déversement, seront facturés à la ville, municipalité, paroisse ou municipalité régionale de comté suivant le coût des travaux.

### **ARTICLE 54 TARIFICATION LORS DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE AUPRÈS D'UN NON-RÉSIDENT**

Toute intervention effectuée par le service de sécurité incendie auprès d'un non-résident ou non-propriétaire sur le territoire de la Ville, ainsi que tous les frais assumés par la Ville dans le cadre de cette intervention, seront facturés suivant le coût.

Nonobstant ce qui précède, aucun frais ne sera facturé pour les interventions effectuées par le service de sécurité incendie auprès d'un non-résident ou non-propriétaire sur le territoire de la Ville dans le cadre d'un sauvetage et recherche en forêt.

### **ARTICLE 55 RÉPARATIONS ET REMPLACEMENT DE BORNES D'INCENDIE OU DE POTEAUX INDICATEURS**

Lorsque la Ville doit procéder à la réparation ou au remplacement d'une borne d'incendie ou d'un poteau indicateur, suivant des dommages causés par un individu, le coût relié aux réparations et au remplacement s'établit suivant le coût réel pour le remplacement ou la réparation des dommages.

### **ARTICLE 56 ALARMES NON FONDÉES**

Lorsque le service de sécurité incendie doit se déplacer en raison d'une alarme non fondée, le coût relié au déplacement des pompiers s'établit suivant le salaire des pompiers, soit un minimum de 3 heures par pompier, au taux horaire en vigueur.

## **ARTICLE 57      ENSEIGNES DE NOM DE RUE**

Les frais pour la fourniture et l'installation des enseignes de nom de rue seront facturés suivant le coût réel.

## **ARTICLE 58      FRAIS FACTURABLES POUR LE CHAPITRE VI**

Outre les frais assumés par la Ville, les frais facturables mentionnés au chapitre VI se détaillent, au taux horaire, et pour un minimum de 3 heures, comme suit :

<b>Description</b>	<b>Tarif</b>
Pompier / Technicien en prévention incendie	75\$/h
Officier	100\$/h
Petit véhicule, incluant 1 pompier	150\$/h
Unité de secours, incluant 1 officier et 1 pompier	1 000\$/h
Autopompe / Camion-citerne, incluant 1 officier et 4 pompiers	1 200\$/h
Plateforme élévatrice, incluant 1 officier et 4 pompiers	1 750\$/h

## **CHAPITRE VII    AUTRES FRAIS**

### **ARTICLE 59      FRAIS RELATIFS AUX DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION**

Les frais exigibles pour toute transcription et reproduction d'un document détenu par la Ville sont ceux prévus à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) et aux règlements applicables, sans frais administratifs.

### **ARTICLE 60      MÉDAILLE POUR CHIEN**

Tout nouveau résident propriétaire de chien et tout propriétaire d'un nouveau chien doit se procurer une licence conformément au règlement concernant les animaux et/ou le contrôle des animaux en vigueur. Les frais exigibles pour une telle licence, ou en cas de perte ou remplacement de médaille, sont de 10 \$, sans frais administratifs.

### **ARTICLE 61      CHIEN DANGEREUX**

Tout propriétaire de chien saisi ou examiné dans le cadre du règlement concernant les animaux et/ou le contrôle des animaux en vigueur, et/ou dans le cadre de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou de ses règlements d'application est responsable de payer tous les frais encourus par la Ville.

### **ARTICLE 62      ASSERMENTATION**

Tout document qui doit être signé par un commissaire à l'assermentation est sujet à des frais de 10 \$, sans frais administratifs.

### **ARTICLE 63      FRAIS ADMINISTRATIFS**

Sauf mention contraire, tous les frais mentionnés au présent règlement sont sujets à des frais administratifs représentant 15% du coût total desdits frais mentionnés.

## **CHAPITRE VIII    MODALITÉS DE PAIEMENT, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 64      MODALITÉS DE PAIEMENT**

Pour la tarification des services et des équipements énumérés au chapitre II et pour certains tarifs prévus au chapitre V, les services concernés de la Ville transmettent au service de la

trésorerie les coordonnées permettant la facturation.

Tout paiement doit être effectué en argent comptant ou par chèque fait à l'ordre de *Ville de Sutton*, dans les 30 jours de la date de facturation.

À l'égard de la tarification des biens et services prévue aux chapitres III, IV, VI et pour certains tarifs prévus au chapitre V, tout paiement doit être versé comptant ou par chèque, fait à l'ordre de *Ville de Sutton*, au moment de l'acquisition du bien, du service ou de l'inscription à l'activité, à moins d'indications contraire au présent règlement.

#### **ARTICLE 65      EFFET SANS PROVISION**

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré pour insuffisance de fonds, des frais de 35 \$ sont exigés.

#### **ARTICLE 66      INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS**

Un taux d'intérêt annuel de 13% et une pénalité annuelle de 5% sont exigibles pour toutes sommes non acquittées à échéance.

### **CHAPITRE IX      DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 67      EFFET**

Les tarifs fixés au présent règlement ont effet pour l'année 2021 et pour les années suivantes si aucun autre tarif n'est adopté par le conseil municipal.

#### **ARTICLE 68      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

\_\_\_\_\_  
Michel Lafrance  
Maire

\_\_\_\_\_  
Jonathan Fortin, LL.B.  
Greffier

**Avis de motion**        :        7 décembre 2020  
**Adoption du projet** :        7 décembre 2020  
**Adoption**                :        16 décembre 2020  
**Entrée en vigueur**    :        1<sup>er</sup> janvier 2021